

# **BVGer E-4076/2018 vom 11. Februar 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4076\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4076_2018)

FR: TAF E-4076/2018 du 11 février 2020

IT: TAF E-4076/2018 del 11 febbraio 2020

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.3**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

### **E. 1.4**

Le 1er janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée et renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Les dispositions légales applicables (art. 83 et 84) ont été reprises sans modification, raison pour laquelle le Tribunal utilise ci-après la nouvelle dénomination.

### **E. 1.5**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 1.6**

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44, 1ère phrase LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEI, en relation avec l'art. 49 PA ; ATAF 2014/26 consid. 5).

### **E. 1.7**

En application de la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de

manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA et ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Dans le cadre de la procédure d'asile de première instance, l'obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents incombe ainsi au SEM. La maxime inquisitoire trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (art. 13 PA et 8 LAsi ; également ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2.1).

### **E. 1.8**

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (ATAF 2014/2 consid. 5.1, 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 - 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, les recourants déclarent craindre des représailles, tant de la part des autorités iraniennes que de la part du père de l'intéressée, en raison de leur mariage qui pourrait être considéré comme conclu illégalement.

### **E. 3.2**

Le Tribunal rappelle d'emblée que la qualité de réfugié d'une personne ne peut être examinée que par rapport à un Etat dont celle-ci possède la nationalité, et non par rapport à un autre pays dans lequel elle a résidé en dernier lieu, cette éventualité ne visant que les apatrides (arrêt du Tribunal E-3874/2015 du 24 octobre 2017 consid. 3.2 ; également arrêt du Tribunal D-6216/2017 du 24 novembre 2017 p. 7 ; Walter Stöckli, Asyl, in : Ausländerrecht, 2ème éd. 2009, p. 526 s.). En conséquence, la crainte de subir des représailles en Iran de A.\_\_\_\_\_, de nationalité afghane, ne peut pas être prise en considération. Pour la même raison, le moyen de preuve produit au stade du recours qui tend à démontrer qu'une plainte aurait été déposée contre lui en Iran est sans pertinence. Partant, la question de savoir si le SEM était fondé à écarter ce moyen de preuve en retenant qu'il s'agissait d'une simple photocopie peut rester indécise.

### **E. 3.3**

Pour ce qui est de B.\_\_\_\_\_, le Tribunal observe qu'elle a principalement motivé sa demande d'asile par crainte de subir des représailles de la part de son père. Elle a expressément déclaré n'avoir rencontré en Iran aucun problème avec d'autres personnes ni avoir jamais eu d'activité politique (PV de l'audition de B.\_\_\_\_\_ du 31 août 2017, question 84 et 85).

#### **E. 3.3.1**

Dans la mesure toutefois où, au stade du recours, l'intéressée expose craindre d'être incriminée pour avoir conclu le mariage avec A.\_\_\_\_\_, le Tribunal estime important de relever que les intéressés ont produit devant le SEM un document intitulé : « autorisation du mariage », émise, le (...) 2014 par (...) du Ministère de l'Intérieur, selon lequel, « Madame B.\_\_\_\_\_ (...) est autorisée à se marier avec Monsieur A.\_\_\_\_\_, ressortissant d'Afghanistan (...) ». Ce document témoigne du fait que les autorités iraniennes ont reconnu le mariage conclu par les intéressés en (...) 2014. Les sources abondamment citées par le SEM dans la décision attaquée, à laquelle il est renvoyé sur ce point, démontrent qu'une telle autorisation est suffisante ; selon la procédure décrite, aucune autre autorité n'est impliquée dans le processus d'autorisation. En l'espèce, rien ne permet de présager que le mariage conclu par la recourante pourrait déclencher de sévères sanctions à son encontre. Si tel avait dû être le cas, le Ministère de l'Intérieur n'aurait pas émis l'autorisation du mariage précitée. Tenant compte de ce qui précède, le Tribunal constate que la recourante n'a aucunement démontré, ni rendu vraisemblable, courir un danger de la part des autorités pour son mariage avec un ressortissant afghan de religion sunnite.

#### **E. 3.3.2**

Cela dit, l'intéressée allègue que son père, fermement opposé à son mariage avec A.\_\_\_\_\_, risque d'avoir un comportement répressif à son encontre, cela d'autant plus qu'elle a quitté l'Iran sans son autorisation. Force est toutefois de constater que rien dans le dossier ne permet de conclure à la survenance d'une telle éventualité. En particulier les déclarations de l'intéressée, selon lesquelles son père n'a pas donné son accord pour son mariage, ne sont pas vraisemblables. Il ressort en effet de l'acte de mariage produit que le père de la recourante y a apposé sa signature, confirmant ainsi son accord à cette union. Or ce document explicite très clairement qu'il s'agit d'un mariage permanent et non provisoire (traduction du document produit et PV de l'audition de l'audition de A.\_\_\_\_\_ du 29 août 2017, question 29). A aucun moment, la recourante ne tente d'expliquer pour quelle raison son père, prétendument opposé à son mariage, aurait signé un tel document. De plus, selon

les déclarations de l'intéressée elle-même, une cérémonie de mariage religieux aurait eu lieu à son domicile, en présence d'un Mollah sunnite, expressément invité pour cette occasion. Or, elle n'explique pas non plus comment son père, présent lors de cette cérémonie et opposé à son mariage en raison de la religion de son gendre, aurait accepté la tenue d'un tel événement (PV de l'audition de B. \_\_\_\_\_ du 31 août 2017, questions 62 à 69). Rien ne permet en outre de retenir que le père de l'intéressée persisterait à désapprouver son mariage, ce que la recourante aurait appris ultérieurement par téléphone de la part de sa mère. Il convient de rappeler que les déclarations portant sur des éléments essentiels d'une demande d'asile ne peuvent pas reposer uniquement sur de simples oui-dire (arrêts du Tribunal E-796/2016 du 27 décembre 2017 consid. 4.4 ; D-2641/2013 du 25 septembre 2013 p. 5 ; D-8436/2010 du 12 août 2013 consid. 6.2 et également Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin (éd), Droit des réfugiés, Enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44). A cela s'ajoute enfin qu'à deux reprises les intéressés se sont déclarés prêts à retourner spontanément en Iran, alors qu'ils n'auraient pas envisagé une telle éventualité si la recourante courait effectivement un risque de représailles de la part de son père ; au contraire, l'intéressé dit avoir renoncé à ce projet, la première fois, car les époux risquaient d'être séparés, la recourante devant retourner en Iran, le recourant en Afghanistan, la seconde, car leur enfant deviendrait apatride (PV de l'audition de A. \_\_\_\_\_ du 29 août 2017, question 86).

### **E. 3.3.3**

Tenant compte de ce qui précède force est de constater que la recourante n'a pas démontré ni rendu vraisemblable qu'elle risquait d'être exposée en Iran à des représailles de la part de son père, en raison de son mariage.

### **E. 3.4**

Eu égard à ce qui précède, le recours en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile des intéressés doit être rejeté et la décision du SEM confirmée sur ces points.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par les art. 83 et 84 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

### **E. 5.3**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

### **E. 6.1**

Dans la décision attaquée, le SEM considère que l'exécution du renvoi des recourants en Iran est licite et raisonnablement exigible, sans se prononcer sur la possibilité d'exécuter cette mesure. S'agissant de A.\_\_\_\_\_, le SEM retient que le prénommé, bien que de nationalité afghane, peut résider légalement en Iran, pays dans lequel il a toujours vécu et dans lequel il bénéficiait d'une autorisation de séjour. Dans leur recours, les intéressés relèvent que cette assertion n'est soutenue par aucun élément concret, le SEM n'ayant aucunement établi que A.\_\_\_\_\_ pourra effectivement, après plusieurs années passées hors d'Iran, y être réadmis, sur la base d'une autorisation de séjour antérieure. Ils soulignent que ce point n'a aucunement été discuté par le SEM.

### **E. 6.2**

Le Tribunal constate que le SEM ne s'est effectivement pas prononcé de manière approfondie sur la question de la possibilité de l'exécution du renvoi de l'intéressé en Iran, alors que celui-ci n'a pas la nationalité de ce pays. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a uniquement effleuré ce problème au stade de l'analyse de l'exigibilité du renvoi, sans toutefois l'approfondir.

### **E. 6.3**

Dans ce contexte, il convient de rappeler que la personne renvoyée dans un pays dont elle n'a pas la nationalité doit avoir la possibilité, tant matérielle que légale, de s'y rendre et doit pouvoir y obtenir le droit d'y séjourner de manière durable, c'est-à-dire au-delà de la durée ordinairement fixée aux séjours touristiques. Il incombe en outre à l'autorité prononçant l'exécution du renvoi de démontrer que les conditions liées à la possibilité de l'exécution de cette mesure sont réunies (arrêt du Tribunal D-3790/2008 du 15 novembre 2011 consid. 4.4.1 et juris. cit. ; également ATAF 2014/13 consid. 8.1). Par conséquent, l'autorité de première instance, tenue de procéder à un examen individualisé de la situation personnelle de chacun des recourants, aurait notamment dû démontrer qu'une autorisation d'entrée, puis une autorisation de séjour, seraient accordées à A.\_\_\_\_\_, en cas de renvoi en Iran. Cet examen est d'autant plus important qu'il ressort du dossier qu'un laissez-passer avait été

établi à l'intéressé par les autorités suisses en date du (...) 2017, à destination d'Afghanistan, non d'Iran.

#### **E. 6.4**

Au moment où le SEM a rendu sa décision, la fille des intéressés était déjà née. Pourtant, l'autorité intimée ne l'a pas mentionnée dans sa décision ni dans sa prise de position sur le recours, alors que les recourants ont expressément signalé que celle-ci avait, comme son père, la nationalité afghane et qu'elle ne disposait pas d'un droit de séjour en Iran. Partant, dans sa nouvelle décision, le SEM est invité à se prononcer également sur la possibilité effective de l'exécution du renvoi de la fille des intéressés en Iran.

#### **E. 6.5**

En conséquence, un nouvel examen et une analyse complète des obstacles éventuels à la possibilité effective d'exécuter le renvoi du recourant et de sa fille en Iran doivent être effectués par le SEM.

#### **E. 7.1**

Cela dit, le Tribunal précise encore que A.\_\_\_\_\_ a allégué souffrir de problèmes de santé. Devant le SEM, il a produit un rapport médical daté du 28 mars 2018, dont il ressort principalement qu'il présentait un épisode dépressif moyen et qu'il bénéficiait d'une prise en charge psychothérapeutique.

#### **E. 7.2**

Le Tribunal constate que la question de savoir si la maladie de l'intéressé peut avoir un impact sur caractère licite et raisonnablement exigible de l'exécution de son renvoi doit être analysée au moment où le SEM rendra sa nouvelle décision, étant donné le caractère potentiellement évolutif de l'état de santé de A.\_\_\_\_\_.

##### **E. 7.2.1**

A ce stade, le Tribunal relève que le SEM s'est basé sur des rapports datant de 2012 ou 2013 pour analyser la question de la prise en charge médicale du recourant.

##### **E. 7.2.2**

Or, l'analyse basée sur des sources de plus de sept ans est insuffisante, surtout sachant que la situation en Iran a sensiblement évolué. En effet, depuis novembre 2018, ce pays fait face à un nouvel embargo, ayant des conséquences sur l'accès aux soins des personnes malades. Cela ressort notamment de différents rapports disponibles sur Internet (Human Rights Watch (HRW), "Maximum Pressure" - US Economic Sanctions Harm Iranians' Right to Health, du 1er octobre 2019, [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/iran1019sanctions\\_web.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/iran1019sanctions_web.pdf) ; British Broadcasting Corporation (BBC), Iran sanctions: What impact are they having on medicines?, du 8 août 2019, <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-49051782> ; UK Home Office, Country Policy and Information Note - Iran: Medical and healthcare issues, de novembre 2019, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/846772/Iran\\_-\\_Medical\\_-\\_CPIN\\_-\\_v1.0\\_-\\_Nov\\_2019\\_-\\_EXT.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/846772/Iran_-_Medical_-_CPIN_-_v1.0_-_Nov_2019_-_EXT.pdf), consultés le 16 janvier 2020).

#### **E. 7.3**

En conséquence, après avoir clarifié la question de la possibilité du renvoi de l'intéressé et de sa fille en Iran, le SEM est également invité à réexaminer, sur la base de sources actualisés, l'impact que l'état de santé de l'intéressé a sur la licéité et le caractère raisonnablement exigible de cette mesure.

### **E. 8.1**

Pour ce qui est de B.\_\_\_\_\_, le Tribunal constate que son renvoi en Iran est possible. L'intéressée possède la nationalité de ce pays et, partant, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation d'Iran en Suisse, en vue de l'obtention de document de voyage lui permettant d'entrer dans son pays, étant précisé que son passeport est encore valable.

### **E. 8.2**

Comme déjà observé cependant (consid. 4.1), lorsqu'il prononce le renvoi de Suisse et ordonne l'exécution de cette mesure, le SEM tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

### **E. 8.3**

En l'espèce, cela implique que la question de l'exécution du renvoi de l'intéressée doit être examinée au même stade que celle de son mari et de son enfant. En ce qui concerne l'intéressée, le SEM est donc invité à se prononcer sur ces points ultérieurement et conjointement avec l'examen du caractère possible, licite et raisonnablement exigible du renvoi de son mari et de leur fille. Lors de cet examen, le SEM prendra en particulier en compte les changements récents dans la situation en Iran.

### **E. 9.1**

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive.

### **E. 9.2**

En l'espèce, la cause n'est pas suffisamment instruite pour que le Tribunal puisse se prononcer. Par ailleurs, l'étendue des mesures d'instruction à effectuer dépasse celles qu'il incombe à l'autorité de recours d'entreprendre. Partant, une cassation se justifie (Philippe Weissenberger/ Astrid Hirzel, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2016, no 16 p. 1264 ; Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], no 11 p. 773 ss ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5).

### **E. 9.3**

Tenant compte de ce qui précède, la présente décision, en ce qu'elle porte sur l'exécution du renvoi des recourants, doit être annulée et la cause renvoyée au SEM pour nouvel examen des questions relatives à l'exécution du renvoi des intéressés en Iran, au sens des considérants précités.

### **E. 10.1**

Les recourants ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle et ayant eu partiellement gain de cause, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

#### **E. 10.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

#### **E. 10.3**

Dans le cas des recourants, qui ont eu partiellement gain de cause, il y a lieu d'attribuer des dépens partiels. Leur quotité, compte tenu de la note de frais du 12 juillet 2018 et de l'écritures du 31 juillet 2018 (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), est arrêtée au montant de 600 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.